

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Décision n°2012-01 du 21 février 2012

fixant la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messageries de presse dont ils sont associés

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu les articles 17, 18-7 et 18-13 de la loi n° 47-5 85 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} – Contrats de groupage et de distribution

I.- Tout éditeur d'un journal ou d'une publication périodique qui entend mettre fin, pour un ou plusieurs de ses titres, aux prestations de groupage et de distribution assurées par une société coopérative de messageries de presse ou par une entreprise commerciale visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, doit notifier sa décision en respectant, pour chaque titre, un délai de préavis dont la durée, fonction (i) de la période pendant laquelle ces prestations ont été antérieurement réalisées pour ce titre par la société coopérative ou par l'entreprise commerciale concernée et (ii) du nombre annuel moyen d'exemplaires de ce titre mis en distribution au cours des trois précédentes années calendaires par l'intermédiaire de la société coopérative ou de l'entreprise commerciale, est fixée comme suit :

DUREE PENDANT LAQUELLE LES PRESTATIONS DE GROUPE ET DE DISTRIBUTION DU TITRE ONT ETE EFFECTUEES ANTERIEUREMENT	NOMBRE ANNUEL MOYEN D'EXEMPLAIRES MIS EN DISTRIBUTION AU COURS DES 3 PRECEDENTES ANNEES CALENDAIRES		
	(a) Supérieur ou égal à 500.000	(b) Inférieur à 500.000 et supérieur ou égal à 200.000	(c) Inférieur à 200.000
Moins de 3 ans	3 mois	3 mois	3 mois
Moins de 4 ans	4 mois	4 mois	4 mois
Moins de 5 ans	5 mois	5 mois	5 mois
Moins de 6 ans	6 mois	6 mois	6 mois
Moins de 7 ans	7 mois	7 mois	
Moins de 8 ans	8 mois	8 mois	
Moins de 9 ans	9 mois	9 mois	
Moins de 15 ans	10 mois		
15 ans et au-delà	12 mois		

Lorsqu'un éditeur a confié à une société coopérative de messageries de presse ou à une entreprise commerciale l'exécution de prestations de groupage et de distribution pour plusieurs titres, les délais de préavis définis dans la colonne (b) ci-dessus ne sont applicables que si le nombre annuel moyen total d'exemplaires mis en distribution pour l'ensemble de ces titres, calculé sur les trois précédentes années calendaires, est inférieur ou égal à 500.000 et supérieur à 200.000 et les délais de préavis définis dans la colonne (c) ci-dessus ne sont applicables que si le nombre annuel moyen total d'exemplaires mis en distribution pour l'ensemble de ces titres, calculé sur les trois précédentes années calendaires, est inférieur ou égal à 200.000 par an.

II.- Par dérogation aux dispositions du I, le délai de préavis est de 3 mois pour tout éditeur qui, à la date de notification de sa décision de mettre fin aux prestations de groupage et de distribution, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

III.- Tout éditeur qui s'est conformé aux délais de préavis définis ci-dessus, obtient la réduction proportionnelle de sa participation au capital de la société coopérative de messageries de presse dont relève le contrat de groupage et de distribution, dans les trois mois suivant la date d'expiration du délai de préavis.

Article 2 – Sociétés coopératives

I.- Tout éditeur d'un journal ou d'une publication périodique qui entend se retirer d'une société coopérative de messageries de presse doit notifier sa décision en respectant un délai de préavis dont la durée, fonction (i) de l'ancienneté de son appartenance à la société coopérative et (ii) du nombre annuel moyen total d'exemplaires mis en distribution par la société coopérative pour l'ensemble des titres de l'éditeur, calculé sur les trois précédentes années calendaires, est fixée comme suit :

ANCIENNETE D'APPARTENANCE A LA SOCIETE COOPERATIVE	NOMBRE ANNUEL MOYEN D'EXEMPLAIRES MIS EN DISTRIBUTION AU COURS DES 3 PRECEDENTES ANNEES CALENDAIRES		
	(a) Supérieur ou égal à 500.000	(b) Inférieur à 500.000 et supérieur ou égal à 200.000	(c) Inférieur à 200.000
Moins de 3 ans	3 mois	3 mois	3 mois
Moins de 4 ans	4 mois	4 mois	4 mois
Moins de 5 ans	5 mois	5 mois	5 mois
Moins de 6 ans	6 mois	6 mois	6 mois
Moins de 7 ans	7 mois	7 mois	
Moins de 8 ans	8 mois	8 mois	
Moins de 9 ans	9 mois	9 mois	
Moins de 15 ans	10 mois		
15 ans et au-delà	12 mois		

II.- Par dérogation aux dispositions du I, le délai de préavis est de 3 mois pour tout éditeur qui, à la date à laquelle il notifie sa décision de retrait, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Article 3 – Possibilité de convenir de délais contractuels plus longs

Tout éditeur d'un journal ou d'une publication périodique peut convenir avec une société coopérative de messageries de presse ou une entreprise commerciale visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 de délais de préavis d'une durée supérieure à ceux définis par les articles 1^{er} et 2.

Article 4 – Date de mise en application

Les délais de préavis définis ci-dessus sont applicables à toute notification adressée par un éditeur à une société coopérative de messageries de presse ou à une entreprise commerciale visée à l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, postérieurement à la date d'adoption par le Conseil supérieur des messageries de presse de la présente décision.

La présente décision, adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du [21 février 2012] sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi n°47-585 du 2 avril 1947.